

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. It was the first version.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version.

THE STATUTES AND REGULATIONS ACT
(C.C.S.M. c. S207)

Regulatory Accountability Exemption (Agriculture) Regulation

Regulation 127/2019
Registered September 27, 2019

Exemption

1 Part 6.1 of *The Statutes and Regulations Act* does not apply to a regulation made

- (a) under *The Cattle Producers Association Act*;
- (b) under *The Milk Prices Review Act*;
- (c) by the Manitoba Farm Products Marketing Council under section 30 of *The Agricultural Producers' Organization Funding Act*; or
- (d) by a producer board or marketing commission under authority delegated by the Lieutenant Governor in Council under subsection 6(1) of *The Farm Products Marketing Act*.

Time-limited application

2 Section 1 applies until December 31, 2021.

LOI SUR LES TEXTES LÉGISLATIFS ET
RÉGLEMENTAIRES
(c. S207 de la C.P.L.M.)

Règlement sur l'exemption relative à la responsabilisation en matière de réglementation (agriculture)

Règlement 127/2019
Date d'enregistrement : le 27 septembre 2019

Exemption

1 La partie 6.1 de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires* ne s'applique pas aux règlements pris :

- a) en vertu de la *Loi sur l'Association des éleveurs de bétail*;
- b) en vertu de la *Loi sur le contrôle du prix du lait*;
- c) par le Conseil manitobain de commercialisation des produits agricoles en vertu de l'article 30 de la *Loi sur le financement d'organismes de producteurs agricoles*;
- d) par les offices de producteurs ou par les commissions de commercialisation au titre des pouvoirs que le lieutenant-gouverneur en conseil leur a délégués en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*.

Application limitée dans le temps

2 L'article 1 s'applique jusqu'au 31 décembre 2021.

Coming into force

3 This regulation comes into force on October 1, 2019 or on the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*, whichever is later.

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019 ou à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*, si cette date est postérieure.